

L'ajournement

S'étant assurés par eux-mêmes, que la qualité des programmes n'était nullement liée au nombre global de détenus, le SCC a étudié la possibilité de construire des établissements plus petits, du point de vue des coûts. Des données comparatives, pour un niveau de service semblable, ont montré que les coûts d'entretien et de fonctionnement annuels d'un pénitencier à sécurité moyenne de 160 détenus sont de 40 p. 100 plus élevés que pour un pénitencier recevant 420 détenus. Des comparaisons semblables faites dans les établissements à sécurité maximale ont montré que les établissements plus petits coûtent environ 65 p. 100 de plus par détenu que les établissements plus grands. Dans ces conditions il a été décidé que si on devait construire de nouveaux établissements, ils devaient être conçus de façon à permettre d'adopter la formule du local d'habitation, pour maintenir la qualité des programmes, et de porter au besoin la capacité à 450 détenus au maximum.

L'adoption de ces objectifs pour le programme de constructions nouvelles a fait mettre de côté plusieurs projets antérieurs, ce qui a fait économiser au contribuable un investissement de 225 millions. Et même le programme singulièrement réduit que cela a laissé sera révisé annuellement en fonction des hausses ou des baisses imprévues de la population carcérale. Et en outre, pour tenir compte sur un plan plus précis du principe suivant lequel plus on construit de cellules à sécurité maximum, plus elles sont infailliblement occupées, nous avons l'intention d'éviter ce traquenard grâce à diverses mesures, comme l'adoption d'une nouvelle politique de tri, pour réduire le nombre des détenus soumis à ce régime.

Nous espérons que toutes sortes de mesures comme la programmation communautaire, la criminologie préventive, la diversion, le recours à des solutions non carcérales, un tri plus judicieux et la préparation en milieu pénitentiaire au retour à la société porteront leurs fruits et nous permettront de réduire encore le nombre des cellules à construire.

STATISTIQUE CANADA—LES RÉPONSES FACULTATIVES À CERTAINES ENQUÊTES STATISTIQUES

M. Bob Wenman (Fraser Valley-Ouest): Monsieur l'Orateur, la question que je soulève ce soir se rattache au plus fondamental des principes de démocratie. Il s'agit de la relation qui existe entre le citoyen et l'État par rapport à la liberté personnelle, à la liberté d'information, aux droits civiques et aux privilèges des députés.

● (2215)

Les gouvernements démocratiques étaient censés à l'origine protéger les droits et privilèges des citoyens et les servir contrairement aux régimes totalitaires qui abolissent les libertés personnelles.

Lors d'un récent sondage Gallup, on posait aux Canadiens la question suivante: «Croyez-vous que le monde des affaires, la main-d'œuvre ou les gouvernements constituent la pire menace pour l'avenir du Canada?» Les Canadiens ont modifié leur réponse et ont affirmé que le gouvernement représentait une menace et non un dispositif destiné à protéger et à servir. Malheureusement, le gouvernement fédéral a délaissé la protection et le service pour supprimer l'information de façon totalitaire et créer une obligation légale qui au lieu de proté-

ger, supprime et sape la liberté personnelle et la liberté de choix. Dans un récent sondage, la population a reconnu un fait que les champions les plus modérés des libertés civiles reconnaissent depuis longtemps. Les particuliers se récient, la majorité n'est plus silencieuse, mais le gouvernement est sourd. Telle est la devise adoptée par une de mes concitoyennes que le gouvernement fédéral harcèle depuis deux ans et demi parce qu'elle a refusé de répondre à certaines questions qui figuraient dans la formule de recensement de 1976. Quand on considère qu'elle s'est uniquement engagée à obliger le gouvernement à faire face à la réalité parce qu'il ne peut continuer à pratiquer le voyeurisme lors du recensement ou en d'autres occasions, cette devise résume en grande partie ce que je voulais souligner ici ce soir.

Permettez-moi de me reporter plus précisément au sinistre article 29 de la loi sur la statistique. Il stipule que toute personne qui, sans excuse légitime, refuse ou néglige de remplir, d'après ce qu'elle sait ou croit savoir, une formule distribuée en vertu de la loi sur la statistique, peut être déclarée coupable et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Voyons quelques-unes des questions pour lesquelles on s'expose à des sanctions en ne répondant pas. La question suivante figurait dans la formule de recensement de 1976: «Combien de vистeurs ou d'autres personnes dont le domicile permanent se trouve dans une autre partie du Canada ont passé la nuit chez vous le 31 mai et le 1^{er} juin?» En voici une autre: «Avez-vous une entrée privée donnant sur l'extérieur, une entrée donnant sur une salle commune ou devez-vous traverser le domicile d'une autre personne?» Pour ma part, je ne vois aucune objection à répondre à ces questions, mais si j'en avais, cela justifierait-il une peine d'emprisonnement ou une amende?

Les députés ont entendu beaucoup des questions que Statistique Canada pose actuellement aux Canadiens dans son étude sur les dépenses familiales en 1978 et ceux qui refuseraient d'y répondre seraient passibles d'une sanction; bien entendu, ce n'est vrai que si le ministre responsable a moins de bonne volonté qu'il n'en avait hier durant la période des questions lorsqu'il nous a exposé sa conception autoritaire de la persécution sélective au moyen de poursuites sélectives.

Afin de savoir si elle était persécutée ou poursuivie ou un peu des deux et de découvrir s'il y avait des précédents ou des comptes rendus de procès sur lesquels baser sa défense, M^{me} Sheremeta, qui n'est pas avocat et n'a pas non plus les moyens de s'en payer un, a tenté d'obtenir des réponses à des questions très simples. Elle a demandé: Combien de citoyens canadiens ont refusé de remplir complètement leur formule de recensement de 1976? Parmi eux, combien ont refusé de donner certaines informations et combien n'en ont donné aucune? Combien de Canadiens ont été poursuivis en vertu de l'article 29 de la loi sur la statistique et contre combien a-t-on entamé des procédures pour avoir refusé de répondre à toutes les questions de la formule de recensement de 1976?

On lui a refusé l'accès à ces informations même si elles n'étaient nullement considérées comme secrètes. Elle a donc conclu que si, en tant que citoyenne, elle ne pouvait pas avoir accès à ces renseignements, sans doute son député le pourrait-il, de sorte qu'elle m'a demandé d'obtenir réponses à ses